Commune d'ETREMBIERES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 novembre 2021

Le 08 novembre 2021, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anny MARTIN, Maire.

Etaient présents : 17 membres : Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Laurence DERAME, Jacky TONOLI, Christelle ROUSSET, Nicolas TEREINS, Annie CARRIER, Marine WALKER, Isabelle AUDUC, Emilie BAUD, Yaniv BENSOUSSAN, Kristine KASTRATI, Yannick MORETTON, Christian PAPILLOUD, David ROUSSET, Sophie TOINET-MARECHAL, Philippe ZABE.

Absents : 2 membres : Dominique DESSEAUVE (procuration à Laurence DERAME), Aline LEGENDRE (procuration à Yannick MORETTON).

Date de la convocation : 03 novembre 2021.

Secrétaire de séance : Sophie TOINET-MARECHAL.

APPROBATION DE COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le compte-rendu de la séance du 11 octobre 2021.**

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Sophie TOINET-MARECHAL est désignée Secrétaire de séance.

INTERVENTION DU SERVICE TRANSPORT ET DEPLACEMENT D'ANNEMASSE AGGLO

Madame la Maire accueille Monsieur Alain LETESSIER, Vice-Président d'Annemasse Agglo en charge de la mobilité, Madame Amélie LE FAUCONNIER, Directrice de la TP2A et Madame Esther BERGER-BY, Chargée de missions transports urbains et modes actifs à Annemasse Agglo.

Il est effectué un rappel du contexte :

- **Audit du réseau de transport (Transport à la demande + lignes régulières) dans le cadre du travail sur le nouveau contrat de Concession de Service Public demandé par l'agglomération**
- **Propositions de TP2A sur la base des fréquentations et des retours usagers**
- **Atelier de travail avec les élus sur l'offre 2023-2025 - Validations des grandes orientations au Bureau communautaire du 29 juin 2021**
- **Approfondissements techniques du travail entre Annemasse Agglo, les communes et TP2A - Modifications du réseau à coût constant**
- **Validation technique du positionnement des arrêts avec les communes**
- **Réseau du 13 décembre 2021 : première étape avant le réseau 2023 - Ouverture phase 2 du tram**

Il est présenté les modifications des lignes régulières à compter du 13 décembre 2021. Le but est d'assurer une amélioration de la lisibilité de l'offre :

- **Harmonisation des grilles horaires entre la période scolaire et les vacances scolaires / samedi (Exemple = la ligne 3 : départ Jean Monnet P+R – Période scolaire : 05 h 25, 05 h 45, 06 h 05, 06 h 25, 06 h 45, 07 h 10 - Vacances scolaires : 05 h 45, 06 h 15, 06 h 45, 07 h 15, 07 h 45, 08h 15. Aujourd'hui, les horaires sont différents et difficilement compréhensible)**
- **Meilleure cadencement des lignes - Plus simple à retenir (Exemple = sur la Tango au départ d'Altéa : 07h 00, 07 h 10, 07 h 20, 07 h 30, 07 h 40, 07 h 50, 08 h 00)**
- **Mise en place d'un intervalle plus régulier sur toutes les lignes Tango : 10 minutes en pointe et 15 minutes en journée. Pour les lignes à fort potentiel, c'est 15 à 20 minutes en pointe, 30 à 40 minutes en journée. Pour les lignes urbaines, c'est 30 minutes ou plus**
- **Renforcement de la hiérarchisation des lignes = Ligne à haut niveau de service : Tango - Lignes à fort potentiel : lignes n° 3, 5, 6 - Lignes urbaines : lignes n° 4, 7, 8 (Exemple = rajout de 32 courses par jours sur la ligne n° 6 en période scolaire)**
- **Amélioration des correspondances avec le tram et le train (Exemple = rabattement de la ligne virtuelle B sur la gare de Machilly en correspondance avec le Lex. Tango : entre 9 et 21 minutes avant le lex)**
- **Modifications de tracé pour augmenter la vitesse commerciale :**
  - **Ligne 3 : Optimisation de l'itinéraire - passage par les voies BHNS (bus à haut niveau de service) – Gain estimé de 2 minutes de temps de parcours**
  - **Ligne 4 : Terminus unique à Ville-la-Grand Eglise - Gain estimé de 5 minutes de temps de parcours**
  - **Ligne 5 : Arrêt à Paul-Emile Victor uniquement aux horaires scolaires – Gain estimé de 4 minutes de temps de parcours**
  - **Ligne 6 : Simplification du tracé par Avenue Barbusse**
  - **Ligne 7 : Terminus Altéa en correspondance avec le nouveau service de transport à la demande**

- **Ligne 8 : Modification du tracé via Avenue du Léman - Gain estimé de 2 minutes de temps de parcours + modification au centre-ville d'Annemasse par les voies BHNS - Gain estimé de 1 minute**

Puis, il est évoqué les modifications du transport à la demande :

- **Les grands principes :**
  - **Un service renforcé en semaine et réduit le week-end afin de mieux s'adapter aux usages**
  - **Un service plus lisible avec l'intégration de ces lignes dans le plan de réseau global et dont les horaires sont en correspondances avec les lignes régulières et le train**
  - **Un service plus structuré et plus qualitatif**
  - **Un service avec moins d'arrêt, mais permettant plus d'origine - destination (sur la base des arrêts utilisés dans le cadre du système de TAD (transport à la demande) zonal). La commune d'Etrembières fera partie de la zone A**
  - **Une sous-traitance taxi sur Etrembières et sur la ligne CHAL'Express pour optimiser les moyens**

La ligne HANDI'TAC sera remplacée par la ligne de transport à la demande.

L'objectif 2025 est que tous les bus de la ligne 4 aillent au Pas de l'Echelle, qu'ils ne s'arrêtent plus à la Mairie et au centre commercial.

Annemasse Agglo réfléchie à l'acquisition de bus avec de nouvelles énergies.

Madame la Maire demande que soit tenu compte des horaires de l'école dans les changements d'horaire. Il est également demandé de prévoir qu'une ligne de bus desserve Gaillard depuis le Pas de l'Echelle. Il est souhaité, lors des périodes touristiques, des lignes supplémentaires pour desservir notamment le Téléphérique du Salève. Ceci pourrait être étudié avec l'office de tourisme des Monts de Genève.

Madame BAUD regrette qu'il n'y ai aucune amélioration sur le haut de la commune, qui reste toujours très mal desservi. Par ailleurs, elle estime que le système de réservation la veille risque d'être compliqué pour les aînés de la commune.

Monsieur LETESSIER indique qu'il sera nécessaire de développer de nouveaux modes de desserte, avec de nouveaux types de véhicules.

Les élus remercient Monsieur Alain LETESSIER, Mesdames Amélie LE FAUCONNIER et Esther BERGER-BY pour leur présence, pour leur présentation détaillée, leurs explications et réponses.

MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Plusieurs élus ont émis le souhait de quitter ou d'intégrer des Commissions Communales. Il s'agit de :

- **Madame Aline LEGENDRE, qui souhaite quitter la Commission « Logements, privés, publics, communal »,**
- **Monsieur Christian PAPILLOUD, qui propose de participer à la Commission « Finances ».**

Il est donc proposé de modifier la composition des Commissions Communales, afin de prendre en compte ces demandes.

Par ailleurs, il est proposé de créer une Commission Consultative « MAPA » (marchés à procédure adaptée), ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours. Cette commission serait compétente pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée compris entre 40 000 € HT et les seuils européens. A titre indicatif, les seuils actuels, définis par la Commission Européenne, s'élèvent à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le rôle de la Commission Consultative « MAPA » serait de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuerait un marché public.

Elle serait présidée de droit par Madame la Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte que Madame Aline LEGENDRE quitte la Commission « Logements, privés, publics, communal »,**
- **accepte que Monsieur Christian PAPILLOUD fasse partie de la Commission « Finances »,**
- **approuve la création de la Commission Consultative « MAPA », telle que définie ci-dessus,**
- **décide de désigner comme membres de la Commission Consultative « MAPA » : Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire, Madame Annie CARRIER, Messieurs Yannick MORETTON et Philippe ZABE.**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE FOOD-TRUCK DE MONSIEUR KHALIL RAAD

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention pour l'occupation du domaine public par le food-truck de Monsieur Khalil RAAD, au Pas de l'Echelle.

Par cette convention, la commune mettrait à disposition un emplacement à côté de la Maison du Parc.

Le loyer serait fixé à 150 € par mois, et la provision pour charges à 50 € par mois, pour une durée d'un an, du 01 novembre 2021 au 31 octobre 2022. Elle pourrait être renouvelée deux fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le renouvellement de cette convention d'occupation du domaine public,**
- **autorise Madame la Maire à la signer.**

AVENANT A LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU CENTRE DE LOISIRS DE GAILLARD ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE

Par la délibération n° 2018_05_ 24 en date du 14 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d'entente intercommunale pour l'organisation et la gestion du centre de loisirs de Gaillard.

Il est proposé d'accepter un avenant à cette convention d'entente intercommunale, fixant la majoration du reste à charge communal à 4 %, afin de prendre en compte les frais administratifs et de personnel nécessaires au bon fonctionnement du centre de loisirs (par exemple : gestion RH des embauches et des carrières, service financier, service informatique…).

De plus, le reste à charge serait réparti entre les membres, au prorata du nombre de place réservées, soit 30 places pour Etrembières et 100 places pour Gaillard.

Enfin, l'appel de fonds par la Commune de Gaillard s'effectuerait en un titre de paiement adressé à la Commune d'Etrembières au mois de décembre N.

Par ailleurs, il est nécessaire de redésigner les trois membres de la commune siégeant dans la Conférence d'entente, se réunissant au moins une fois par an, pour mettre en œuvre et faire évoluer le projet commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant à la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et la gestion du centre de loisirs de Gaillard,**
- **autorise Madame la Maire à signer cet avenant,**
- **désigne comme membres de la commune à la Conférence d'entente pour le centre de loisirs de Gaillard Messieurs Jean-Michel VOUILLOT, Nicolas TEREINS et Yannick MORETTON.**

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – CHEMIN DES GRANDES ILES

Dans le cadre de l'alimentation électrique pour la construction d'une maison sur la Commune, au niveau du Chemin des Grandes Iles, il est proposé d'accepter une convention de servitudes pour l'installation d'une canalisation souterraine, dans une bande de 0,40 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 19 mètres sur la parcelle n° B 2344, appartenant à la Commune.

Aucune indemnité serait versée à la Commune. La convention prendrait effet à compter de la date de signature, pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention de servitudes avec ENEDIS pour l'installation d'une canalisation souterraine sur la parcelle n° B 2344 de la Commune, au niveau du Chemin des Grandes Iles,**
- **autorise Madame la Maire à signer cette convention.**

INTERMEDE, RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – MODIFICATION DE LA CHARTE ET DE LA TARIFICATION COMMUNES

La Charte du réseau Intermède prévoit que sa pertinence soit revue en Comité d'Exploitation tous les ans au moment du bilan d'évaluation du Réseau.

Toute modification de son contenu doit faire l'objet d'un avenant qui doit être validé par les parties prenantes avant son adoption.

Après une deuxième année d'activité des ajustements à la Charte sont nécessaires.

Concernant la Charte, les modifications concernent :

- **la signature d'une convention de réciprocité entre Annemasse Agglo (pour le réseau Intermède) et la ville de Genève ;**
- **l'élargissement du réseau au centre de documentation de l'EBAG et aux bibliothèques d'Archives d'Annemasse et Annemasse Agglo ;**
- **quelques corrections et précisions.**

Il est également proposé de modifier la grille des tarifs forfaitaires, applicable en cas d'absence de restitution ou de détérioration importante de tout ou partie d'un document, pour permettre l'alternative de substitution par un document de valeur équivalente (à la discrétion de la bibliothèque propriétaire) dans l'ensemble des cas.

Ces modifications, proposées par les agents des bibliothèques et les membres du Comité d'Exploitation d'Intermède, doivent être approuvées par Annemasse Agglo et votées par toutes les communes et l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny avant d'entrer en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant à la Charte du Réseau,**
- **approuve la signature de la convention avec la ville de Genève par Annemasse Agglo,**
- **approuve la modification de la grille des tarifs du réseau.**

AIDE AUX ENTREPRISES DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE – APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LES COMMUNES PARTENAIRES

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

Vu l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques d'Annemasse Agglo.

Depuis 2015, Annemasse Agglo, en partenariat avec les communes du territoire, a mis en place une aide financière visant à soutenir les très petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services qui investissent dans leur point de vente en cofinancement avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. 53 entreprises du territoire en ont déjà bénéficié.

Cette aide a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres villes, bourgs-centres et centres-villages. Les travaux éligibles sont les travaux ou investissements pour la rénovation des vitrines et façades, la sécurisation et/ou la mise en accessibilité des points de vente, la réalisation d'investissements d'économie d'énergies et d'investissements matériels de capacité.

En plus d'une intervention de la Région à hauteur de 20 % (dans la limite d'un plafond de 50 000 € HT de dépenses), un financement local est apporté à hauteur de 25 % réparti entre Annemasse Agglo (12,5 %) et les communes (12,5 %), cela dans la limite d'un plafond établi à 20 000 € HT de dépenses.

Lors du bureau communautaire d'Annemasse Agglo du 16 Février 2021, plusieurs principes ont été validés :

- **lever la réserve régionale comme critère d'octroi : l'accord définitif au niveau local ne peut intervenir aujourd'hui qu'après validation de la région (avec des délais d'instructions portés à 10 mois minimum). Lever cette réserve permet de gagner en réactivité.**

- **Baisser le plancher des dépenses éligibles de 10 000 € HT à 5000 € HT pour soutenir plus de projets.**

Dans le même temps, la Région Auvergne Rhône-Alpes a fait évoluer son règlement.

Dans une logique de simplification, il est proposé de se conformer au nouveau règlement régional.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- **Sont éligibles les entreprises de moins de 10 salariés et avec moins d'un million d'euros de chiffres d'affaires**
- **Dont la surface du point de vente est inférieure à 700m²**
- **Les entreprises peuvent être en phase de création, reprise ou développement. En cas de création ou reprise, elles doivent justifier d'un accompagnement (plateforme aide à la création, chambres consulaires…)**

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises situées en zones industrielles, artisanales et commerciales de périphérie**
- **les galeries commerciales sauf dans les quartiers Politique de la ville (ainsi seuls les commerçants du centre commercial du Perrier sont éligibles à cette aide. Les autres galeries sont exclues).**

L'application de ces critères nécessite l'approbation d'un nouveau règlement sur le territoire et d'une nouvelle convention de partenariat avec les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **approuve le règlement d'attribution de l'aide aux entreprises de proximité avec point de vente,**
- **approuve la convention de partenariat entre Annemasse Agglo et les communes partenaires,**
- **autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ces documents,**
- **dit que les crédits seront prévus au budget.**

PROJET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE SALLES DE CLASSE – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le restaurant scolaire, situé au rez-de-chaussée de l'école publique laïque Jean-Jacques ROUSSEAU, s'avère ne plus être adapté pour l'accueil croissant du nombre d'élèves.

Aussi, il est proposé de créer un nouveau restaurant scolaire dans l'enceinte du groupe scolaire, en achetant des bâtiments modulables, et ce pour être fonctionnel pour la prochaine rentrée scolaire 2022.

De plus, l'espace dégagé au rez-de-chaussée du bâtiment permettra de le transformer en deux salles supplémentaires, dont l'une sera dédiée au rapatriement d'une classe mixte GS / CP (grande section / cours préparatoire), placée actuellement à l'étage, au rez-de-chaussée avec toutes les autres classes de maternelle. La seconde salle sera affectée au périscolaire pour l'accueil de la garderie.

Ce rapatriement de la classe maternelle permettra ainsi de dégager une salle de classe à l'étage pour la classe de CM1 (cours moyen 1), placée actuellement dans une structure modulable en location, qui doit être restituée en fin d'année scolaire 2021 / 2022.

Les entreprises devraient être sélectionnées au 1er trimestre 2022, pour un démarrage des travaux avant fin juin 2022.

Le coût prévisionnel global de cet aménagement est de 408.500 € H.T.

Ce projet peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021, et du Conseil Départemental, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2021.

Pour être recevable, la demande doit comporter une délibération de la collectivité qui l'engage dans le projet concerné, et solliciter l'aide des services de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte que la commune s'engage à réaliser le projet présenté ci-dessus,**
- **précise que l'imputation de ce projet se fera sur la section d'investissement du budget communal,**
- **sollicite une aide financière des services de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021, à hauteur de 20 % du coût estimatif du projet, soit une aide de 81.700 €,**
- **sollicite une aide financière du Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2021, à hauteur de 40 % du coût estimatif du projet, soit une aide de 163.400 €,**
- **autorise Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.**

MISE A JOUR DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n° 2019_03_21 du 18 mars 2019 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

<u>ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES</u>

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux

fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Principal 1ère Classe	Administratif
Administrative	Rédacteur Principal 2ème Classe	Administratif
Administrative	Rédacteur	Administratif
Administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	Administratif
Administrative	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Administratif
Administrative	Adjoint Administratif	Administratif
Technique	Technicien Principal 1ère Classe	Technique
Technique	Technicien Principal 1ère Classe	Scolaire
Technique	Technicien Principal 2ème Classe	Technique
Technique	Technicien Principal 2ème Classe	Scolaire
Technique	Technicien	Technique
Technique	Technicien	Scolaire
Technique	Agent de Maîtrise Principal	Technique
Technique	Agent de Maîtrise Principal	Scolaire
Technique	Agent de Maîtrise	Technique
Technique	Agent de Maîtrise	Scolaire
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Technique
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Scolaire
Technique	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Technique
Technique	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Scolaire
Technique	Adjoint Technique	Technique
Technique	Adjoint Technique	Scolaire
Médico-sociale	ATSEM Principal 1ère Classe	Scolaire
Médico-sociale	ATSEM Principal 2ème Classe	Scolaire
Police	Chef de police municipale	Police
Police	Brigadier-Chef Principal	Police
Police	Brigadier	Police
Culture	Adjoint du patrimoine Principal 1ère Classe	Bibliothèque
Culture	Adjoint du patrimoine Principal 2ème	Bibliothèque

	Classe Adjoint du patrimoine	
Animation	**Adjoint d'animation 1ère Classe**	**Scolaire**
Animation	**Adjoint d'animation 2ème Classe**	**Scolaire**
Animation	**Adjoint d'Animation**	**Scolaire**

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Technique pour certaines fonctions spécifiques.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

ARTICLE 6 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après télétransmission aux services de l'Etat et publication.

QUESTIONS DIVERSES

*** Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement – Complément**

Par la délibération n° 2021_05_37 en date du 10 mai 2021, le Conseil Municipal a fixé à 15 % le taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs suivants :

- **Zone 1AUa OAP 1 chef-lieu**
- **Zone Ua OAP 2 chef-lieu**
- **Zone Ua OAP3 chef-lieu**
- **Zone Uc OAP 4 « Balme »**
- **Zone Uya OAP 5 « Chez Fichard »**
- **Zone Uc OAP 6 « Berlioz »**
- **Zone AUc OAP 7 « Sous-Balme »**
- **Zone 1AUb OAP 8 « Sous-Balme »**
- **Zone 1AUa OAP 9 « Bois Salève »**
- **Zone 1AUc OAP 10 « Grandes Îles »**
- **Zone 2AU OAP 11 « Rue de la République »**
- **Zone Ub « Pralets-Ouest »**
- **Zone Ua « Pas-de-L'Echelle »**
- **Zone Ua « Les Combes Ouest »**
- **Zone Ub « Sous-Balme »**

Par courrier en date du 29 octobre 2021, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie indique que les délibérations instituant ou modifiant les secteurs à taux majorés qui doivent prendre effet à compter du 01 janvier 2022, devront définir et présenter ces secteurs par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération. Un décret d'application doit être prochainement publié. Il prévoit que le secteur soit défini par référence à l'ensemble des sections ou parcelles cadastrales qui le composent, telles qu'en vigueur au jour de la délibération.

Aussi, il est proposé de compléter la liste des secteurs concernés par la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % par la liste des parcelles cadastrales qui les composent.

Par ailleurs, suite à une erreur dans le découpage des secteurs, il est demandé d'appliquer également la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % au secteur de la zone Ub "Cheneviers-Ouest".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe à 15 % le taux de la taxe d'aménagement dans le secteurs suivants :**
  - **Zone 1AUa OAP 1 chef-lieu**
  - **Zone Ua OAP 2 chef-lieu**
  - **Zone Ua OAP3 chef-lieu**
  - **Zone Uc OAP 4 « Balme »**
  - **Zone Uya OAP 5 « Chez Fichard »**
  - **Zone Uc OAP 6 « Berlioz »**
  - **Zone AUc OAP 7 « Sous-Balme »**

- Zone 1AUb OAP 8 « Sous-Balme »
- Zone 1AUa OAP 9 « Bois Salève »
- Zone 1AUc OAP 10 « Grandes Îles »
- Zone 2AU OAP 11 « Rue de la République »
- Zone Ub « Pralets-Ouest »
- Zone Ub "Cheneviers-Ouest"
- Zone Ua « Pas-de-L'Echelle »
- Zone Ua « Les Combes Ouest »
- Zone Ub « Sous-Balme »

– approuve la liste des parcelles cadastrales qui composent ces secteurs.

*** Honoraire d'Avocat – Recours à l'encontre de la modification simplifiée n°1 du PLU**

Madame la Maire indique que suite aux recours introduits à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2020_08_43 en date du 31 août 2020 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, il a été décidé de se faire représenter par un avocat.

Ainsi, il a été fait appel à Maître Karen DURAZ, Avocat spécialisé en urbanisme du cabinet CLDAA, pour défendre les intérêts de la Commune en justice.

Aussi, il est proposé d'accepter la convention d'honoraires n° 21.101 de Maître Karen DURAZ pour le dossier « Etrembières c/ Descombes », d'un montant de 2.100 € T.T.C., et le paiement de la note de frais et d'honoraires n° 1, de 1.050 € T.T.C, soit 50 %, correspondant à l'établissement des mémoires en réponse n° 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- **approuve la convention d'honoraires n° 21.101 de Maître Karen DURAZ pour le dossier « Etrembières c/ Descombes », d'un montant de 2.100 € T.T.C.,**
- **approuve le paiement de la note de frais et d'honoraires n° 1, de 1.050 € T.T.C, soit 50 %, correspondant à l'établissement des mémoires en réponse n° 1.**

*** Madame la Maire indique que la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918 aura lieu à 11 h au monument aux morts, en présence d'enfants de l'école, qui liront des poèmes et chanteront.**

*** Madame ROUSSET rappelle que l'animation « La Forêt Magique » aura lieu du 19 au 21 novembre 2021, dans le parc de Bois Salève. La présentation du pass sanitaire sera exigée. La présence du plus grand nombre est souhaitée.**

*** Madame DERAME annonce que, suite aux dernières consignes concernant l'épidémie de la COVID 19, le port du masque est prolongé jusqu'au 12 novembre 2021, notamment en extérieur lorsqu'il y a plus de 10 personnes. Il est constaté une hausse du taux d'incidence dans la population.**

*** Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le concours amical du tir inter municipalités des communes d'Annemasse Agglo aura lieu les 27 et 28 novembre 2021, dans le stand de tir de la Cible du Salève à Juvigny.**

La séance est levée à 19 h 45.

La Secrétaire de séance